

Arrêt

n° 162 154 du 16 février 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKILA MOUKANDA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 12 avril 1982.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Douala où vous exerciez le commerce.

Le 15 septembre 2005, votre frère aîné, [F.W.J.P], membre du parti politique SDF (Social Democratic Front), trouve la mort au commissariat de police du 1er arrondissement de Douala Bonanjo.

Le 15 janvier 2009, vous épousez [T.S.C]. Cependant, quelques temps plus tard, des tensions apparaissent dans votre couple.

Début 2011, lors d'un voyage d'affaires entre l'Afrique et l'Asie, vous faites la connaissance de [H.T] (CG XXX, S. P. XXX) avec qui vous entamez une relation extraconjugale. Informée de cette relation, votre épouse s'en plaint auprès des membres de sa famille.

Ainsi, en février 2011, [G.], la tante de votre épouse, vous profère des menaces pour vous dissuader de vous séparer de sa nièce sous peine d'anéantir vos activités commerciales et de vous nuire. Elle vous rappelle qu'elle a de nombreuses relations.

En mars 2011, votre magasin est scellé sous le fallacieux prétexte de retard de paiement d'impôts. Arrivé à la direction d'impôts pour régler votre problème, l'inspecteur des impôts vous profère des menaces. Vous partez ensuite au port afin de dédouaner vos containers. Cependant, vous apprenez que ces derniers sont bloqués sur instruction des autorités compétentes. Vous cherchez à vous enquérir de la situation auprès d'un inspecteur qui vous menace également.

Fin mars 2011, vous rencontrez le procureur du tribunal de grande instance de Bonanjo, auprès de qui vous portez plainte contre les directions des impôts et de la douane.

Dans la matinée du 28 mars 2011, vous êtes interpellé par deux agents du GMI (Groupement mobile d'intervention) devant votre domicile. Ces derniers fouillent votre véhicule ainsi que votre domicile, avant d'emporter certains de vos effets et documents personnels. Ils vous conduisent dans leurs bureaux où ils vous placent en cellule. Vous y rencontrez le Commandant [R.] qui vous insulte et vous accuse d'être un sécessionniste comme votre frère défunt. Il vous accuse également, à tort, d'avoir détenu à votre domicile plusieurs documents confirmant votre statut de politicien sécessionniste. Dès lors, vous êtes régulièrement battu en détention. L'un de vos tortionnaires vous informe que vos ennuis sont commandités par votre belle-famille.

Après deux jours de détention, vous demandez à l'un de vos codétenus qui est libéré de prévenir vos proches de votre détention. Ainsi, grâce à l'intervention d'un cousin magistrat, vous êtes libéré après quatre jours de détention. Vous partez immédiatement vous faire soigner à l'hôpital. Vous décidez également de régulariser la situation avec votre épouse afin d'éviter tout ennui futur.

A la mi-septembre 2011, vous faites desceller votre boutique et réussissez à retirer vos containers. Cependant, vous constatez avoir été victime de vol tant au niveau de votre magasin que dans vos containers. Vous rentrez ainsi porter plainte pour vol de marchandises.

Fin octobre 2011, à la suite de ce nouveau dépôt de plainte, vous êtes encore interpellé à votre domicile, détenu au GMI et maltraité. Après deux jours, vous êtes libéré.

Début 2015, vous vous renseignez au tribunal sur la suite de votre plainte. Vous y rencontrez un nouveau greffier de votre ethnie qui vous informe que votre dossier a été classé et n'aboutira jamais.

Le 1er mai 2015, alors que vous êtes près du domicile de vos parents, au quartier BP, vous êtes encore arrêté par deux agents, détenu à la Police Judiciaire et maltraité. Pendant cette détention, vous êtes mêlé aux activités politiques de votre frère défunt. Votre dépôt de plainte vous est reproché. De nouveau, grâce à l'intervention de votre cousin magistrat révoqué entre-temps, vous êtes libéré après dix jours de détention. Vous décidez ainsi de contacter un journal camerounais pour faire connaître votre situation.

Le 12 mai 2015, deux inconnus armés vous attaquent devant votre domicile. Suite aux coups de feu, le voisinage accourt. Ainsi, vos agresseurs prennent la fuite. Dès lors, vous emmenez votre épouse et vos enfants dans votre belle-famille, à Edéa. Vous entrez ensuite en clandestinité, organisez et financez votre voyage.

Ainsi, le 23 juin 2015, muni de votre passeport estampillé d'un visa délivré par la Belgique et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 29 juin 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez retrouvé votre frère aîné, [W.S.C] (CG XXX, S. P. XXX), reconnu réfugié par le Commissariat général le 17 mars 2006.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les ennuis que vous avez eus avec vos autorités nationales depuis 2011, dans le cadre de vos activités commerciales, commandités au départ par la tante de votre épouse. Vos autorités nationales vous reprochent ensuite d'avoir porté plainte contre les directions des douanes et des impôts suite aux problèmes engendrés par votre belle-famille. Vous expliquez également que ces ennuis se sont aggravés dans la mesure où vos autorités vous accusent de poursuivre les activités politiques de votre frère défunt, [W.J.P], membre du parti politique d'opposition SDF (Social Democratic Front), retrouvé mort dans les locaux du commissariat de police du 1er arrondissement de Douala Bonanjo, le 15 septembre 2005.

Or, il convient d'emblée de relever que vous restez en défaut de présenter le moindre document de plainte, témoignage, document judiciaire ou document administratif attestant de la régularité de votre situation fiscale et commerciale en 2011, des abus de vos autorités sur vos activités commerciales et de votre dépôt de plainte contre la direction des douanes et des impôts lors de cette même année (pp. 11, 15, 16 et 19, audition). Notons qu'il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Pareils constats ne permettent pas d'attester de votre état de commerçant en 2011 ni de la plainte portée par vous contre les directions des douanes et des impôts cette même année. Dès lors, en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

De plus, le Commissariat général constate, à l'analyse de votre dossier, que vous présentez les titres de patente de votre commerce pour les années 2013, 2014 et 2015, une attestation d'assujetti au régime TVA pour 2015, votre carte de contribuable et une attestation de non redevance pour l'année 2015, documents délivrés par les services compétents. Il ressort de cette analyse que vos activités commerciales ont continuées et ont été avalisées par vos autorités nationales de 2013 à 2015. Ce constat ne permet pas de croire, comme vous le déclarez, que vos autorités nationales avaient la volonté de vous persécuter sur influence de la tante de votre épouse ou pour le dépôt de plainte allégué à leur encontre en 2011 ou encore pour votre lien familial avec votre frère défunt. Ce constat est renforcé par le fait que vous avez obtenu un passeport en 2012 et que vous avez quitté légalement le territoire camerounais muni de ce même passeport en 2015. Ces constats jettent le discrédit sur les persécutions invoquées à l'égard de vos autorités nationales.

Par ailleurs, concernant votre première détention de quatre jours au Groupement Mobile d'Intervention, en 2011, vous la situez dans le cadre de vos ennuis avec la tante de votre épouse que vous accusez d'avoir instrumentalisé les services de douane et d'impôts pour vous faire incarcérer. Relatant les circonstances de la fin de cette détention, vous dites avoir profité de la libération d'un codétenu à qui vous avez demandé d'alerter votre famille de votre détention et que votre cousin magistrat est intervenu pour vous faire libérer. Outre le fait que vous ne connaissiez pas le nom complet de l'instigatrice de ces événements, la tante de votre épouse, vous dites ignorer également le nom de votre codétenu qui a informé votre famille de votre détention (pp. 11, 12 et 17, audition). Vous ne pouvez davantage communiquer la fonction précise de votre cousin au sein de la magistrature qui est intervenu pour votre libération (p. 18, audition). Soulignons ici que ce même cousin serait intervenu également dans le cadre de votre libération en mai 2015. Or, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez apporter des précisions sur ces deux personnes qui vous ont permis de recouvrer votre liberté, de surcroît en ce qui concerne le membre de votre famille, votre cousin magistrat. Notons que de telles imprécisions sont de

nature à remettre en cause les circonstances précises de la fin de votre détention et, plus largement, cette détention même.

Ensuite, vous affirmez être de nouveau arrêté le 1er mai 2015, en raison du fait que vous êtes allé vous enquérir, début 2015, des suites de la plainte déposée contre les directions des douanes et des impôts en 2011. Le greffier présent vous stipule que la plainte est classée sans suite mais qu'il va œuvrer en votre faveur (Audition p.22). Outre le fait que vous ne produisez aucun élément permettant d'attester de ces déclarations, le Commissariat général estime invraisemblable que vous alliez vous enquérir de la suite de votre plainte quatre ans après le dépôt de celle-ci et ce d'autant plus que vous avez depuis lors mené vos activités commerciale sans encombre jusqu'en 2015 avec l'aval des autorités compétentes. Les derniers documents livrés par ces autorités étant par ailleurs daté de la veille de votre arrestation alléguée. Au vu de ces éléments, votre détention de mai 2015 ne peut être tenue pour établie.

Toutes les lacunes qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à vos ennuis commerciaux avec vos autorités nationales, commandités d'abord par la tante de votre épouse puis dues à votre dépôt de plainte. Dès lors, vos détentions alléguées dans ce cadre ne peuvent également être accréditées.

Concernant par ailleurs le fait que le lien avec votre frère défunt a accentué la volonté de vos autorités nationales de vous nuire, il ne peut être tenu pour établi. En effet, vous affirmez que votre frère, membre du SDF, est décédé dans des circonstances suspectes en 2005. Lors de vos interrogatoires, ce lien familial vous est reproché. Soulignons cependant que vous affirmez lors de votre audition ne pas vous être impliqué, aux côtés de vos deux grands frères, dans la recherche des circonstances du décès en question et ne pas avoir d'informations à ce sujet (audition, pp.5, 6). En effet, vous dites ignorer le nombre de policiers ayant été présents dans ce poste au moment de ce décès ; le nombre de policiers directement impliqués. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom du responsable de ce poste de police au moment des faits et admettez enfin qu'aucune enquête n'a été sollicitée par votre famille et/ou vous-même. Vous dites que votre famille et vous-même n'avez contacté aucun avocat pour tenter d'élucider ce décès, puisque cela ne mènerait à rien, compte tenu du système dans votre pays (sic). Vous dites également ignorer si vos deux frères aînés qui suivent ce dossier ont contacté l'une ou l'autre association de défense des droits de l'Homme, admettant ne les avoir jamais questionnés sur ce point. Interrogé aussi sur une éventuelle plainte déposée par votre famille dans le cadre de cette affaire, vous répondez par la négative, justifiant cette inertie par le fait que vos deux frères aînés ont été menacés par deux policiers lorsqu'ils ont tenté d'éclaircir les circonstances de décès du défunt. Or, vous n'êtes également pas en mesure de communiquer les noms de ces deux policiers, reconnaissant aussi ne jamais avoir interrogé vos deux frères aînés sur ce point. De plus, alors que votre frère défunt était membre du parti politique d'opposition SDF, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ni vous-même n'avez contacté ce parti pour tenter ensemble d'éclaircir les circonstances de décès du défunt et, éventuellement, protester publiquement contre l'assassinat allégué. Finalement, vous dites ignorer s'il y a eu une protestation publique du SDF dans le cadre de cette affaire (pp. 4 – 9, audition). Votre absence d'implication sur ces points empêche davantage le Commissariat général de croire que vos autorités nationales vous aient lié aux activités politiques du défunt.

Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez jamais été interrogé par vos autorités nationales à ce sujet avant les faits invoqués dans la présente demande d'asile, soit durant plusieurs années. De nouveau, il convient de relever à ce sujet que vous avez vécu au Cameroun depuis lors sans encombre, vous avez obtenu un passeport de la part de vos autorités nationales en 2012, vous avez effectué plusieurs voyages dans le cadre de votre activités commerciales muni de ce passeport, vous exercez une activité commerciale avalisée par vos autorités jusqu'en 2015 et vous avez quitté votre pays par la voie légale en 2015 également. Ces constats, outre les arguments développés supra quant à la crédibilité de vos déclarations, ne permettent pas de croire que vos autorités nationales aient la volonté de vous persécuter en raison de votre lien familial avec une personne décédée en 2005.

A ce sujet, le fait que votre frère [W.S.C] (référence susmentionnée) ait été reconnu par le Commissariat général en 2006, ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre frère a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre passeport national, votre carte nationale d'identité ainsi que votre acte de naissance prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ils ne prouvent cependant pas les faits allégués à la base de votre demande d'asile. Il en est ainsi également de l'acte de mariage qui atteste uniquement votre union avec votre épouse.

Pour leur part, les différents documents concernant vos activités commerciales (titres des patentes des années 2013, 2014 et 2015, carte de contribuable 2015, attestation d'assujetti au régime TVA 2015, attestation non redevance 2015) ne démontrent également pas vos ennuis allégués, mais prouvent seulement votre statut de commerçant au cours des années susmentionnées. Par ailleurs, l'obtention de ces différents documents de vos autorités nationales sont de nature à conforter le Commissariat général dans sa conviction quant à l'absence de vos ennuis avec ces dernières dans le cadre de votre commerce.

Quant au Relevé de solde et mouvements du compte, à votre nom, ce document démontre uniquement les mouvements de votre compte bancaire entre les 2 février et 18 mai 2015.

Concernant le mail envoyé part vous à un correspondant du site d'information "camer.be", il ne permet pas d'attester de vos déclarations. En effet, le destinataire de ce mail et la date d'envoi ne sont pas spécifiés sur le document produit, de sorte que le Commissariat général ne peut ni vérifier à qui il a été envoyé ni quand il a été envoyé.

De son côté, la carte de membre du SDF au nom de [W.J.P] atteste seulement de sa qualité de membre à ce parti politique pour l'année 2004.

Quant au document de Réquisition de la libération du corps de votre frère émanant des autorités policières et adressé à l'hôpital La Quintinie, il atteste cette requête sans pour autant démontrer vos ennuis personnels.

En ce qui le concerne, le Certificat de genre de mort atteste, certes, le décès de votre frère le 15 septembre 2005, à la suite de polytraumatisme, décès qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1^{er}, section A, Paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de la foi due aux actes ; du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « de réformer ou à titre infiniment subsidiaire d'annuler les actes et décisions incriminés. ».

4. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante joint à sa requête les titres de patente de son commerce pour les années 2010 et 2011, une attestation d'assujetti au régime TVA pour l'année 2011 et une copie des courriers électroniques échangés entre le requérant et un dénommé B.K. qui se présente comme « travailleur social, attaché de presse et journaliste à camer.be (Belgique) ».

5. Les raisons de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir déposé plainte auprès de la Direction des douanes et des impôts et qui l'accusent de poursuivre les activités politiques de son frère, membre du parti d'opposition SDF (Social Democratic Front), assassiné en 2005. Le requérant situe le point de départ de ses ennuis au moment où son couple à commencer à rencontrer des problèmes en 2011 et soutient que ceux-ci ont été commandités par la tante de son épouse. Il expose avoir été arrêté et privé de liberté à trois reprises le 28 mars 2011 durant quatre jours, fin octobre 2011 durant deux jours et le 1^{er} mai 2015 durant dix jours.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle constate que le requérant n'a déposé aucun document (témoignage, plainte, document judiciaire ou administratif,...) susceptible de rendre compte de sa situation financière et commerciale pour l'année 2011, de la plainte qu'il dit avoir déposée en 2011 contre la direction des douanes et des impôts, et des abus des autorités sur ses activités commerciales. Elle relève en outre qu'il ressort des documents déposés par le requérant qu'il a pu poursuivre ses activités commerciales avec l'aval de ses autorités de 2013 à 2015, ce qui ne permet de croire que ces mêmes autorités avaient la volonté de le persécuter sur influence de la tante de son épouse pour le dépôt d'une plainte auprès de la direction des douanes en 2011 ou pour son lien familial avec son défunt frère. Elle estime que ce constat est renforcé par le fait que le requérant a obtenu un passeport en 2012 et qu'il a quitté légalement le Cameroun avec ce même passeport en 2015. Ensuite, elle remet en cause la première détention de quatre jours du requérant survenue le 28 mars 2011 après avoir relevé que le requérant ne connaît pas le nom complet de la tante de son épouse, personne instigatrice de cette détention, ni le nom du détenu qui a informé sa famille de sa détention, ni la fonction précise de son cousin magistrat qui est intervenu pour le faire libérer. De même, elle remet en cause sa troisième détention de dix jours survenue le 1^{er} mai 2015 après avoir estimé qu'il est invraisemblable que le requérant aille s'enquérir des suites de sa plainte déposée quatre années auparavant et ce, alors qu'il avait depuis lors mené ses activités commerciales sans encombre, avec l'aval des autorités compétentes. En outre, elle estime qu'il n'est pas permis de croire que les autorités nationales aient la volonté de persécuter le requérant en l'accusant de poursuivre les activités politiques de son frère assassiné en 2005 au vu de manque total d'implication du requérant dans le cadre de cette affaire et au vu du fait que le requérant n'a jamais été interrogé par ses autorités à ce sujet durant des années, a pu obtenir un passeport sans le moindre problème en 2012, a effectué de nombreux voyages muni de ce passeport dans le cadre de ses activités commerciales et a pu exercer ces dernières avec l'aval de ses autorités jusqu'en 2015, avant de quitter légalement le Cameroun. Enfin, elle considère que le seul fait que son frère W.S.C ait été reconnu réfugié en Belgique en 2006 n'inverse pas le sens de son analyse dès lors que celui-ci a été reconnu réfugié sur la base de motifs qui lui sont propres. Les documents déposés par le requérant au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différentes raisons (*supra* point 4.2.).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

6.8. Le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne peut se rallier à tous les motifs de la décision attaquée. Ainsi, il estime que la partie requérante, en déposant les titres de patente de son commerce pour les années 2010 et 2011 ainsi qu'une attestation d'assujetti au régime TVA pour l'année 2011, rencontre valablement le motif qui lui reprochait de ne pas produire de document relatif à la régularité de sa situation fiscale et commerciale en 2011, motif que le Conseil jugeait en tout état de cause peu pertinent pour mettre en cause la crédibilité des craintes invoquées. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier au motif de la décision qui reproche au requérant de ne pas pouvoir communiquer le nom du

responsable du poste de police dans lequel son frère est décédé en 2005 et qui lui reproche d'ignorer le nombre de policiers directement impliqués dans cette affaire.

En revanche, sous ces réserves, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement l'absence, au dossier administratif ou de la procédure, de la moindre preuve susceptible de rendre compte des plaintes déposées par le requérant auprès des autorités, lesquelles seraient pourtant à l'origine de ses ennuis, ainsi que les nombreuses ignorances du requérant concernant notamment le nom complet de la tante de son épouse qui serait l'instigatrice de tous ses problèmes depuis 2011, le nom du codétenu qui a informé sa famille de sa détention du 28 mars 2011 et la fonction exacte de son cousin magistrat qui a pu obtenir sa libération à deux reprises en 2011 et en 2015. D'une manière générale, le Conseil juge invraisemblable l'attitude très ambiguë adoptée par les autorités à l'égard du requérant qui, d'un côté, s'acharnent sur sa personne et, de l'autre, le laissent voyager et exercer ses activités commerciales sans encombre. Par ailleurs, alors que le requérant soutient que ses problèmes avec les autorités dans le cadre de ses activités commerciales ont été commandités par la tante de son épouse, le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer comment cette personne, dont il ignore le nom complet, pouvait avoir une telle influence sur les autorités. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.9.1. Ainsi, la partie requérante reconnaît, dans son recours, qu'elle ne dispose pas de document relatif à ses nombreuses plaintes (requête, p. 11), ce que le Conseil juge invraisemblable au vu notamment du fait qu'il déclare « *C'est là où je me suis rendu au niveau du tribunal où j'ai rencontré le procureur qui a bien fait de notifier ma plainte* » (rapport d'audition, P. 11). Dès lors qu'il affirme avoir été aidé par un cousin magistrat, lequel est intervenu à deux reprises pour obtenir sa libération, et que le nouveau greffier du tribunal lui a promis son aide car il est bamiléké comme le requérant (rapport d'audition, p. 12 et 21), le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour disposer de preuves quant aux plaintes et démarches judiciaires qu'il a initiées.

6.9.2. La partie requérante fait également valoir que le fait pour le requérant d'avoir en sa possession des documents relatifs à sa qualité de commerçant et d'avoir obtenu un passeport en 2012 n'est pas de nature à remettre en cause les craintes de persécutions qui l'ont contraint à fuir son pays. Le Conseil réitère cependant son point de vue selon lequel, en l'espèce, c'est l'attitude ambiguë et paradoxale adoptée par les autorités à son égard qui est totalement invraisemblable. En effet, alors que d'une part celles-ci font preuve à son encontre d'un acharnement totalement démesuré en l'arrêtant à plusieurs reprises, en le plaçant en détention et en le maltraitant, il est surprenant de constater que, d'autre part, elles le laissent exercer ses activités commerciales sans encombre entre 2012 et 2015, lui fournissant un passeport en 2012 et lui permettant de quitter le territoire à de nombreuses reprises muni de ce passeport, en ce compris en 2015 lors de sa venue en Belgique pour y demander l'asile.

6.9.3. D'autre part, la partie requérante tente de minimiser les différentes imprécisions notoires relevées par la partie défenderesse dans sa décision, imprécisions qui ont trait à des éléments essentiels dans la demande d'asile du requérant. Ainsi, elle considère qu'il est tout à fait plausible qu'elle ne connaisse pas le nom complet de la tante de son épouse en raison du caractère limité des contacts entretenus avec elle ; elle soutient qu'il est tout aussi vraisemblable qu'elle ne connaisse pas le nom de son codétenu en raison de la durée limitée de sa détention ; enfin, elle rappelle qu'il est normal qu'elle ignore la fonction exacte de son cousin au sein de la magistrature car elle ne le connaît pas. Cependant,

le Conseil constate que ces trois personnes sont des figures importantes, voire prépondérantes, du récit d'asile du requérant en manière telle que les ignorances dont il fait preuve à leur sujet apparaissent invraisemblables, de même que le fait qu'à ce jour il ne puisse toujours donner aucun autre renseignement les concernant.

6.9.4. La partie requérante soutient par ailleurs que le fait d'être resté en retrait par rapport aux recherches menées par sa famille dans le cadre de l'assassinat de son frère en 2005 n'est pas de nature à remettre en cause le lien que lui reprochent ses autorités nationales avec celui-ci.

Le Conseil ne peut rejoindre ce point de vue. Il estime en effet qu'il est incohérent et invraisemblable que les autorités fassent subitement du requérant une cible privilégiée en l'accusant de poursuivre les activités politiques de son frère alors que ce dernier est décédé il y a plus de dix ans, que le requérant n'a lui-même jamais eu la moindre activité politique, qu'il ne s'est jamais réellement impliqué afin que la vérité soit faite sur les circonstances du décès de son frère et que, durant plusieurs années, il a pu mener ses activités commerciales sans rencontrer le moindre problème.

6.9.5. Enfin, alors que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des pans entiers de son récit alors que le requérant a notamment décrit les circonstances exactes de ses incarcérations, les conditions de sa détention et les circonstances de ses libérations (requête, p. 16), le Conseil estime pour sa part, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été rappelés ci-dessus (point 6.5), que les déclarations du requérant au sujet de ses différentes détenions ne reflètent pas un sentiment de vécu et n'emportent pas la conviction quant à la réalité de ces événements (rapport d'audition, p. 11, 16, 20).

6.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.12. Concernant les documents présentés au dossier administratif, les arguments avancés en termes de requête à leur propos ne convainquent nullement le Conseil de la force probante de ces documents et ne permettent pas de mettre à mal l'analyse pertinente de ces documents, réalisée par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Quant aux courriers électroniques adressés par le requérant en date des 20 mai 2015 et 17 novembre 2015 à un dénommé B.K, qui serait journaliste, le Conseil observe qu'ils ont été envoyés unilatéralement par le requérant et que ce dernier ne fait qu'y relater les événements qu'il aurait vécus, lesquels ont été remis en cause à juste titre par le Commissaire général dans la décision attaquée. En outre, dans sa réponse du 26 novembre 2015, le Conseil constate que le dénommé B.K. se contredit en affirmant d'abord que la situation sécuritaire actuelle au Cameroun ne lui permet pas pour l'instant de s'intéresser aux abus dont le requérant déclare avoir été l'objet avant d'affirmer qu'il a pu « vérifier et confirmer » les abus dont le requérant dit avoir été victime « *en menant des investigations sur le terrain à Douala en septembre et octobre dernier* » ainsi qu'en novembre 2015. Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que ce courriel n'est pas suffisamment circonstancié puisqu'il ne précise ni la teneur des abus ainsi « vérifiés et confirmés » par son auteur ni ne décrit la nature détaillée des investigations ainsi menées sur le terrain. Enfin, alors que la personne contactée par le requérant est un certain Monsieur B.K., le Conseil observe que lors de son audition en date du 15 septembre 2015, le requérant avait déclaré avoir contacté un certain Monsieur K.B.W. (rapport d'audition, p. 21). Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'il ne peut accorder à ces documents la moindre force probante et que ceux-ci ne peuvent rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable

examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

A cet égard, le Conseil constate que l'invocation de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu de laquelle le requérant se verrait imputer une opinion politique (requête, page 20), manque de pertinence dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les événements invoqués par le requérant ne sont pas établis

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------